

Numéro spécial Assurances

QUESTION/REPONSE ASSURANCE AXA Réunion des présidents du 1er octobre à Rieumes

Ce document est à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique.

Serge Gasson (Délégué sécurité – Codep 31)

Question N°1

Est-ce que l'assurance couvre les accidents cyclo qui ont lieu en dehors des activités et autres événements vélo organisés par le club (usage quotidien du vélo, ...)? Est-ce que la réponse est aussi valable à l'étranger ?

Quid de la couverture lors de la pratique du vélo VAE, non débridé bien sûr ?

Réponse :

*On est couvert 90 jours /an maxi avec la fédé
Oui on est couvert en toutes circonstances vélo **sauf trajet travail** ; valable aussi à l'étranger.
VAE non débridé, couvert de la même manière.*

Question N°2

Pourquoi est on obligé de licencier et assurer à la FFCT un cycliste, licencié et assuré par ailleurs à une autre fédération de cyclisme, afin qu'il puisse rouler avec notre club ?

Réponse de Mr Nicolas Eduin délégué assurance à la fédé :

En tant qu'association sportive et organisateur d'activités sportives vous êtes tenus de couvrir tous vos pratiquants au moins en RC et de les informer de l'intérêt de souscrire des garanties d'assurances de personnes. Ces obligations découlent du Code du Sport.

Article L321-1 du Code du Sport :
Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Article L321-2 du Code du Sport :
Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Article L321-4 du Code du Sport :
Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Si vous accueillez des cyclos adhérents d'une autre fédération, contrôlez-vous qu'ils ont pris effectivement leur licence pour l'année en cours ? Leur demandez-vous copie de leur licence ? Vous assurez-vous que leur assurance fédérale les couvre pour les activités de cyclotourisme ? Dans quelles conditions.

Si vous organisez des activités cyclotouristiques avec des participants d'autres fédérations, vous n'êtes pas obligés de leur prendre une licence FFCT. Mais vous êtes tenus de les assurer en RC. Pour cela, il existe le contrat RC Chapeau. Vous trouverez en pièce jointe la note que j'ai adressée aux structures en janvier 2022.

Question N°3

Je connais plusieurs hommes et femmes qui font pour certains beaucoup de vélo route et VTT me disent que ça ne sert à rien de prendre une licence, moi en tant que président je ne les accepte pas aux sorties club au-delà de 3 sorties.

J'ai beau leur expliquer les différentes pratiques du vélo (en groupe, seul, pour aller faire ses courses en ville, en civil, en tenue de cycliste, etc)

Réponse :

La Responsabilité Civile est pour autrui, elle ne couvre pas l'activité sportive

L'Assurance Fédé est spécifique aux cyclos, elle inclue une RC sportive.

Question N°4

Le CODEP organise des séjours et Voyages Itinérants interclubs sur 3 jours (2 nuits), sans les mentionner sur le site « Ou Irons Nous » de la fédé.

Sommes-nous bien couverts pour ces évènements ?

Réponse :

OUI on est couvert par l'assurance fédé.

Question N°5

Est-ce que l'assurance fédérale couvre le risque accident/rapatriement en toute circonstances ? Par exemple en cas de séjour à l'étranger sous la houlette d'un Tour Opérateur - (celui-ci proposant une assurance accident/rapatriement optionnelle qui n'est pas prise par le client, s'appuyant sur son assurance FFCT).

Réponse :

Oui l'assurance fédé doit couvrir

Question N°6

L'assurance accident de la vie d'AXA assure-t-elle le cyclo qui chute seul sans tiers, dans le cadre des sorties clubs ou fédérales et ou lors des sorties individuelles

Réponse :

Pour tous ces cas d'accidents sorties seul, en club ou fédérales, l'assurance accidents de la vie est complémentaire à l'assurance fédé.

Question N°7

Nous sommes un groupe d'adultes amis qui nous retrouvons sur le lieu de notre enfance et faisons du vélo ensemble hors structure club (pas de club autour et pas d'assurance-licence pour la majorité).

Nous nous organisons pour partager l'organisation de nos journées de détente à vélo (itinéraire, pause de midi, haltes-découvertes...).

S'il nous arrive un accident, comment ça fonctionne en matière de couverture santé (accident corporel...) et de responsabilité (s'il s'avère que l'un d'entre nous ou le groupe entier est reconnu responsable de l'accident et des dommages corporels causés à un tiers) ?"

La question peut aussi déborder du cadre "vélo". Imaginons une famille qui se réunit pour des retrouvailles annuelles en organisant durant un week-end une longue balade pédestre, avec pique-nique ou repas au restaurant, étape dans un gîte, se déplaçant sur des sentiers de campagne plus ou moins fréquentés... Un accident survient en croisant un groupe, provoqué par un membre du groupe, il y a de la casse suite à une lourde chute au sol... Quid des couvertures et des responsabilités ?

Réponse :

La couverture accident de la vie couvre l'accident corporel pour les personnes, la responsabilité civile couvre autrui.

Un groupe de copains roule régulièrement sans licence, =>c'est dans le cadre du loisir. Responsabilité ??? (les délégués fédé nous ont déjà mentionné par le passé que le responsable est celui qui invite les autres. En cas de besoin les assureurs enquêtent pour le déterminer)

Question N°8

Je souhaite aborder la question des assurances dommages imposées par la fédé alors que les textes officiels (loi sur le sport art. L312-4 et L321-6) ne l'obligent pas.

Nous devons également constater que nous sommes pour la plupart "sur assurés".

Dans une période où le pouvoir d'achat est contraint, il y a lieu de flécher les dépenses des ménages qui ne sont pas indispensables ou parfois comme les assurances en doublon voire en triplon.

Que dit la loi du sport : les clubs et les fédés doivent assurer obligatoirement la responsabilité civile des pratiquants (RC) 321-1

Les associations et les fédés sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt de disposer d'une assurance dommage. 312-4

Lorsque la fédé propose un contrat collectif d'assurance (ce qui est le cas de la FFV, elle doit le formuler dans un document distinct ou non de la demande de licence, préciser qu'elle n'est pas obligatoire (L312-6)

Ma question : n'est-il pas temps que la fédé se mette en conformité avec la loi, d'informer sur l'intérêt d'une assurance dommage, d'éviter que l'on multiplie les contrats des personnes pour couvrir le même risque et laisser aux adhérents le choix de s'assurer ou non ?

Réponse Nicolas Eduin délégué assurance à la fédé :

La FFCT n'impose aucune assurance dommages. Chacun est libre de prendre la formule qu'il souhaite : Mini Braquet, Petit Braquet ou Grand Braquet.

Êtes-vous sûr d'être sur-assuré comme vous le laissez entendre ? Je vous cite quelques exemples :

- un moniteur FFCT qui s'est lourdement blessé lors d'une sortie à vélo avec une formule Petit Braquet et est immobilisé plusieurs mois. Il n'a pas pensé à prendre l'option « Indemnités journalières » et a découvert que la Sécurité Sociale ne lui verserait qu'à peine la moitié de son salaire.

Dans mon propre club avec une personne qui s'est fracturé la mâchoire et qui a eu 10 000 EUR de soins dentaires à peine remboursés par la Sécurité sociale et sa complémentaire santé.

- Un cyclo qui a chuté seul sur la route avec une formule Petit Braquet a découvert que les dommages à son vélo n'étaient pas couverts (possible en Grand Braquet + option)

- Un bénévole qui a pris sa voiture pour se rendre à une réunion, a eu un accident responsable et a découvert qu'il allait subir un malus et une franchise (prise en charge possible avec l'option auto-mission des déplacements bénévoles non souscrite dans le cas présent)

- Un club qui a passé un contrat avec un prestataire se retrouve assigné au Conseil des Prud'hommes pour requalification de la prestation en contrat de travail. Il n'avait pas souscrit l'option Protection Juridique qui aurait pu l'aider.

Les assurances ne fonctionnent pas toujours en doublon. Il faut être beaucoup plus précis que cela. Et faire des économies d'assurance : ce n'est pas toujours une bonne économie. Connaissez-vous le fonctionnement et les limites de la Sécurité sociale, de votre complémentaires santé, de vos autres éventuelles assurances personnelles, etc... ?

La FFCT a fait le choix depuis de nombreuses années de proposer différentes formules d'assurance : Mini, petit et grand Braquet.

Mais savez-vous qu'avec la formule Grand Braquet cela vous évite, en cas de chute collective, d'aller chercher la responsabilité (éventuellement en justice) de votre copain de club qui vous a fait chuter ?

Donc, non, toutes ces garanties ne sont pas inutiles et ne sont pas toujours de la sur assurance. Chacun « voit midi à sa porte » et souscrit ou non en fonction de sa sensibilité au risque, de sa situation et de son budget. Les licenciés de la FFCT souscrivent à plus de 80 % à la formule Petit Braquet. Pour 2 EUR / an de plus que la formule minimale Mini Braquet, ils bénéficient de la prestation d'assistance qui peut se révéler d'une grande aide.

Enfin, la FFCT est en parfaite conformité avec la loi car en tant que club, vous êtes tenu d'informer vos adhérents l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Il faut donc bien, à un moment leur proposer (mais pas imposer) des garanties d'assurance.

Est-ce que l'assurance de la fédé est en droit de rechercher la responsabilité dans le cas d'un accident entre cyclos ?

(Cette question fait suite à un cas d'accident entre cyclos d'un même club, ou le responsable de la chute s'est désigné en toute transparence et honnêteté, et s'est vu infligé une franchise de 80€.)

L'assurance fédérale doit indemniser la victime. Si le responsable est un licencié, c'est la responsabilité civile de ce dernier qui sera recherchée. Une franchise de 80 EUR est prévue en pareil cas. Voir ma réponse à la question précédente. Donc, oui, c'est le travail de l'assureur fédéral de faire cette recherche. Par contre, si la victime est bien assurée (voir là encore ma réponse à la question précédente concernant le Grand Braquet), il n'y a pas besoin d'aller rechercher la responsabilité de quelqu'un